

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TERRES DU SUD

Place de l'Hôtel de Ville
BP 29
47320 Clairac

Références : DS/UD47/2023/103
Code AIOT : 0005202205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté Tersac 47180 Meilhan-sur-Garonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site de Meilhan s'inscrit dans le cadre de l'action nationale «incendie dans les silos» menée en 2023 en région Nouvelle-Aquitaine. Les actions de contrôle sont concentrées sur le respect des exigences de sécurité permettant de garantir la prévention des départs de feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- Tersac 47180 Meilhan-sur-Garonne
- Code AIOT : 0005202205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Terres du Sud exploite sur la commune de Meilhan-sur-Garonne un silo de stockage de céréales de 85 000 m³ de capacité totale, installation classée soumise à autorisation sous la rubrique 2160 de la nomenclature soumises à la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures permettant de prévenir les départs de feu. Ces procédures sont correctement mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Tout le personnel permanent a suivi la formation "prévention des risques incendie et explosion de poussières en silos" assurée par Coop de France. Le suivi des recyclages éventuels est assuré par le bureau des ressources humaines du groupe. Le recyclage du personnel est à jour. M Couthures ancien responsable de silo est parti en retraite fin avril. Son remplaçant récemment recruté, M. Bonnin Lionel, est en cours de formation depuis un mois. Il a déjà reçu la formation citée supra en 2019 chez son ancien employeur, également stockeur de céréales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : A chaque permis de feu délivré sont joints le mode opératoire et des consignes de sécurité travaux par points chauds. Ces consignes comportent trois items (préparation de l'intervention, intervention et suivi). Une inspection des lieux d'intervention et des abords 1 à 2 heures après l'arrêt des travaux est demandée. Chaque gros travail effectué par une entreprise extérieure fait l'objet d'une réception avant remise en service. En cas de travaux effectués par l'équipe de maintenance du groupe, l'exploitant déclare qu'un contrôle préalable avant remise en service est fait mais qu'il n'est pas tracé.
Observations : L'exploitant trace le contrôle préalable de toutes les interventions de modification des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Tous travaux par points chauds, réalisés en interne ou par une entreprise extérieure, au sein du silo fait l'objet d'un permis de feu. Ce permis est établi par le responsable de site. Des consignes de sécurité y sont annexées (cf. point précédent). Les permis de feu délivrés sont archivés et signés par le responsable de site et l'intervenant. Le suivi de chantier est tracé sur chaque permis de feu consulté. Cependant la consigne d'inspecter les lieux d'intervention 1 à 2 heures après l'arrêt des travaux n'est pas systématiquement respectée.
Observations : L'exploitant veillera à faire respecter les consignes qu'il a établie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Les élévateurs et les transporteurs à chaîne sont capotés et sous aspiration centralisée. Ils sont équipés de contrôleurs de rotation, contrôleurs de bourrage, détecteurs de surintensité. Par sondage l'inspection a procédé à un test positif de contrôleur de rotation sur les élévateurs 7 et 8. Le double asservissement de l'aspiration centralisée est fonctionnel: le fonctionnement des installations de manutention n'est pas possible si le système d'aspiration est à l'arrêt. Le cyclone est équipé de détecteurs de bourrage, afin d'éviter une accumulation de poussières excessive. Le transporteur à bande desservant la galerie supérieure de l'ensemble 2 (TC32) est équipé de détecteurs de déport de bandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Selon l'étude de danger, toutes les sangles et bandes sont non propagatrices de la flamme. L'exploitant déclare que tous les élévateurs et les 3 transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. La vérification des sangles et bandes est faite chaque année avant le début de la saison par le service maintenance. Le jour de la visite, une entreprise extérieure changeait les 2 sangles équipées de godets d'un élévateur. Les sangles installées sont conformes à la norme NF EN ISO 340 (bandes transporteuses difficilement propagatrices de la flamme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : La périodicité annuelle des contrôles est respectée. Le rapport de vérification des installations électriques dans le cadre de la rubrique 2160 de DEKRA du 13/02/23 est sans observations. Le compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques effectuées dans le cadre des articles R4226-16 et R4227-17 du code du travail de DEKRA du 13/02/23 comporte une observation classée U2 (écart technique concernant la protection des personnes ou des biens).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet